



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations Classées

ARRETE

n° 2007-03-910, daté du **08 février 2007**,
portant au Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement
prescriptions complémentaires à la société LAUWPLAST à LAUW

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18,
- VU** le dossier de demande d'autorisation déposé le 6 mars 2001 à la préfecture de Colmar,
- VU** l'arrêté n° 02-1459 du 3 juin 2002 portant autorisation d'exploiter à la société LAUWPLAST,
- VU** la visite d'inspection menée le 13 décembre 2006, par l'inspection des installations classées,
- VU** le rapport du 21 décembre 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 11 janvier 2007,

CONSIDERANT que la société LAUWPLAST exploite des installations de transformation de matières plastiques, réglementées par arrêté préfectoral du 3 juin 2002,

CONSIDERANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 13 décembre 2006 susvisée que les conditions d'exploitation des installations, et en particulier du stockage de matières plastiques, ne répondaient que partiellement aux prescriptions de l'arrêté portant autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT d'autre part qu'il a été constaté lors de cette même inspection, que le volume de matières plastiques présent au sein des installations ne respectait pas la limitation fixée dans le dossier de demande d'autorisation susvisé,

CONSIDERANT qu'au vu des constats effectués, les conclusions de l'étude de dangers insérée au dossier d'autorisation du 6 mars 2001 peuvent être remises en cause et qu'il convient dès lors d'évaluer le niveau de sécurité de l'établissement dans son état actuel, d'estimer les conséquences d'un scénario accidentel et de prévoir le cas échéant des mesures de réduction du risque,

APRÈS communication au demandeur par courrier daté du 29 décembre 2006, du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

APRÈS communication au demandeur, à l'issue du CoDERST du 11 janvier 2007, par courrier daté du 16 janvier 2007, du projet d'arrêté pour observations éventuelles,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La société LAUWPLAST, dont le siège social est situé 1 bis Rue de Delémont - BP. 809 - 68308 Saint-Louis cédex, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de réaliser une étude de dangers relative au site qu'elle exploite 8 Rue Principale à Lauw (68290).

ARTICLE 2 - CONTENU DE L'ETUDE DE DANGER

Elle justifie que l'installation permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement naturel et humain de l'installation.

Cette étude précise notamment, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

L'étude explicite notamment la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, et comporte une cartographie des zones de risques significatifs.

L'étude développera notamment les points suivants :

- ✓ description des accidents survenus et possibles,
- ✓ nature et extension des conséquences,
- ✓ justification des mesures propres à réduire la gravité des accidents,
- ✓ justification des mesures propres à réduire la probabilité des accidents,
- ✓ inventaire et traitement des effets domino.

ARTICLE 3 - PLAN D'AMELIORATION

Au vu des conclusions de l'étude de dangers, l'exploitant proposera des actions d'amélioration de la sécurité, sous la forme de mesures techniques et organisationnelles, ainsi qu'un échéancier pour leur réalisation.

ARTICLE 4 - ECHEANCES

La remise de l'étude de danger devra être effectuée dans un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté.

Le plan d'amélioration visé à l'article 3 devra être remis dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - FRAIS

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Lauw et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Lauw pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations, le maire de Lauw, S/c. du sous-préfet de l'arrondissement de Thann, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'exploitant de la société Lauwplast à Lauw..

Fait à Colmar, le 08 février 2007
Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général

Signé

Délai et voie de recours La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L514-6 du titre 1 ^{er} du livre V du Code de l'Environnement).
